



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 27 septembre 2021

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN-Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire aux associations.
2. Fabriques d’églises – exercice budgétaire 2022 – budgets.
3. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d’eau – approbation.
4. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l’égout – approbation.
5. Contrat d’assainissement public (SPGE) – approbation avenant.
6. Contrat de protection de l’eau potabilisable (SPGE) – approbation avenant.
7. Aménagement du cœur du Village de CHINY – avenant n°02 – admission à la dépense.
8. Modification voirie communale à MOYEN – soustraction du domaine public d’une partie de l’excédent de voirie et incorporation dans le domaine privé communal en vue de la vente et cession gratuite (demande GOFFINET).
9. Eclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne – approbation projet POLLEC.
10. Mise en place d’une stratégie immobilière globale à long terme (2040) – approbation projet POLLEC.
11. Enseignement communal – Engagement ferme d’adhésion au Pôle territorial provincial.
12. Personnel communal – octroi des titres-repas pour l’exercice 2022.

Heure d’ouverture de la séance : 20h03.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1a. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire aux associations.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L’association de village « Valansart Go » en date du 25 août 2021 ;
- L’association de village « La Fraternelle » en date du 25 août 2021 ;
- L’association Myalis Belly dance ASBL en date du 09 septembre 2021 ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l’essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;
Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Valansart Go	Frais de fonctionnement	200 EUR
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	La Fraternelle	Frais de fonctionnement	200 EUR
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Myalis Belly dance ASBL	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

1b. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire à l'ASBL Bibliothèque Communale de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- La Bibliothèque Publique de Chiny en date du 01 septembre 2021.

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 février 2021 décidant d'allouer une avance de trésorerie d'un montant de 12.000 € et de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de promouvoir l'action littéraire et culturelle, de permettre le développement de l'individu et de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
767/445-01 (crédit budgétaire : 15.000 EUR)	ASBL Bibliothèque Communale de Chiny	Frais de fonctionnement	15.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession (12.000 euros sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la Ville de Chiny en remboursement de l'avance en trésorerie et 3.000 euros sur le compte BE29 1030 3063 2264 de la Bibliothèque Publique de Chiny)

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

2a. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2022 – budgets.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 06 septembre 2021, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de **TERMES** a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu l'avis de l'Evêché de Namur en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'église de **TERMES** pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.619,91
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.869,98
Recettes extraordinaires totales	4.518,02
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.518,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.835,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.303,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	00,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
Recettes totales	7.138,00
Dépenses totales	7.138,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

2b. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2022 – budgets.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 25 août 2021, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de **SUXY** a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu l'avis de l'Evêché de Namur en date du 1er septembre 2021;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'église de **SUXY** pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.054,87
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.034,16
Recettes extraordinaires totales	6.687,06
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	00,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.125,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.566,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	50,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
Recettes totales	14.741,93
Dépenses totales	14.741,93
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2c. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2022 – budgets.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 27 août 2021, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de **PIN** a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu l'avis de l'Evêché de Namur en date du 10 septembre 2021;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'église de **PIN** pour l'exercice 2022 est arrêté et rectifié comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.197,94
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.362,07
Recettes extraordinaires totales	7.270,03
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.770,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.225,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.742,97
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	2.500,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
Recettes totales	19.467,97
Dépenses totales	19.467,97
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. CDU-1.778.31

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Vu le caractère obsolète du Règlement communal concernant les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage adopté par le Conseil communal en séance du 22 avril 1980.

Vu la décision du Collège communal en date du 11 août 2021, de proposer un nouveau règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Chiny.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'abroger le règlement communal concernant les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage du 22 avril 1980 et de le remplacer par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté du 18 mai 2007) :

Portée du règlement communal :

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 26 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 27 à 34 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 35 à 42 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 43 à 46 complètent le chapitre VII du RGDE

Définitions :

Article 1^{er} – Il faut entendre par :

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Augmentation anormale de la consommation d'eau potable : volume d'eau excédant à la fois 50m³ et le double du volume d'eau consommé depuis le dernier relevé d'index, communiqué par l'utilisateur ou vu par un agent du distributeur et ayant permis l'établissement d'une facture de régularisation périodique mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Fuite cachée : toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement.

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution :

Article 2 – Lorsqu'il s'agit d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, l'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis.

Article 3 – Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.

Article 4 – Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 5 – La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau :

Article 6 – Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 7 – Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 8 – L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 9 – A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 10 – La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 11 – Les frais de transformation du raccordement à l’initiative du distributeur sont à charge de celui-ci. Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 12 – Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l’adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.

Article 13 – Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n’ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d’exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités :

Article 14 – La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Article 15 – La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu’à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Article 16 – Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l’expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 17 – Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s’avérant nécessaires à l’occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur. En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du propriétaire, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 18 – Les travaux de raccordement du compteur à l’installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d’implantation du raccordement :

Article 19 – L’emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d’index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l’emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s’il le juge inadéquat.

Article 20 – Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d’eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Entretien et protection du raccordement :

Article 21 – Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètre de part et d'autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Article 22 – A l'intérieur des bâtiments, la canalisation en amont du compteur d'eau doit en tout temps être visible sur toute sa longueur pour permettre l'exécution aisée des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Lorsqu'une loge à compteur est installée, celle-ci doit rester libre d'accès en tout temps.

Article 23 – Il est interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur.

Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur, suite à un mauvais usage de l'utilisateur ou du propriétaire, sont à charge de celui-ci.

Article 24 – Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Prise d'eau provisoire :

Article 25 – Lors d'une demande de raccordement provisoire pour la construction d'un bâtiment, le distributeur procède au raccordement du bâtiment (placement de la loge compteur, du compteur avec une pastille ou une coque limitatrice de débit (maximum 150 litres par heure)) ainsi qu'à la pose d'un scellé. Si la pose d'une pastille ou d'une coque limitatrice ne peut se faire suite à des contraintes techniques, le distributeur demandera une caution qui sera restituée sur présentation de la certification CertIBEau.

Un forfait d'un montant équivalent à dix mètres cubes sera exonéré de la facturation.

Le raccordement définitif se fera après présentation au distributeur de la certification CertIBEau.

Article 26 – Lors d'une demande de raccordement provisoire ne concernant pas la construction d'un bâtiment (événements, forains, scouts, usagers temporaires ...). Le distributeur met en place un compteur provisoire à disposition de l'utilisateur temporaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution :

Article 27 – Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 28 – L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, aux prescriptions techniques pour les installations intérieures de BELGAQUA et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 29 – Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 30 – Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 31 – Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 32 – Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 33 – Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Article 34 – Les dispositifs de protection du réseau contre les retours d'eau agréé par le distributeur sont repris dans le répertoire des prescriptions techniques pour les installations intérieures de BELGAQUA.

Mise en service – Fin de service :

Article 35 – La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Article 36 – La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 37 – La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 38 – Lors de toute mutation (déménagement, vente ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Tarifification et défaut de paiement :

Article 39 – Le Règlement de fixation du prix de l'eau qui établit la tarification uniforme de l'eau et les procédures en cas de défaut de paiement est décidé annuellement par le Conseil communal.

Article 40 – La tarification des travaux sur le réseau de distribution et les procédures en cas de défaut de paiement sont décidées par le Conseil communal dans le Règlement redevance sur le raccordement, la transformation ou la suppression d'un accès au réseau de distribution.

Article 41 – Tous travaux dont la tarification n'est pas présente dans le règlement sur le raccordement, la transformation ou la suppression d'un accès au réseau de distribution feront l'objet d'un devis.

Consommation anormalement élevée en eau :

Article 42 – L'utilisateur victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

Devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
Peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :

- Que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée, telle que définie ;

- Que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation ;

- Que lors de la période de trois ans qui précède l'année de la consommation anormale, il n'y ait pas eu plus d'un index estimé par le distributeur du fait d'un défaut de transmission de la part de l'utilisateur.

Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d'opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.

L'octroi d'un tarif préférentiel, dans le respect des conditions prévues, est calculé selon les modalités ci-après :

- Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois dernières années précédentes. À défaut de trois années d'historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l'année précédente, ou à défaut d'historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite.

- Le volume d'eau représentant la consommation moyenne est facturé selon la tarification en vigueur de l'eau destinée à la consommation humaine.
 - Le volume d'eau correspondant à l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable est facturé à 50% du CVD avec un maximum de 2.000m³ et l'exonération sur le CVA est totale ; le Fonds social de l'eau continue à s'appliquer sur l'ensemble de volume d'eau consommé.
- Le tarif préférentiel accordé devra être considéré comme un geste à caractère unique et exceptionnel.

Sanctions :

Article 43 – Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions finales :

Article 44 – Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droit.

Article 45 – Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 46 – Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 47 – Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

4. CDU-1.777.613

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles D.220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Vu le caractère obsolète du Règlement communal concernant les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égoutage adopté par le Conseil communal en séance du 22 avril 1980 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 25 août 2021, de proposer un nouveau règlement communal permettant de compléter les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau) ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'abroger le règlement communal concernant les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égoutage du 22 avril 1980 et de le remplacer par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau) :

Portée du règlement communal :

Article 1^{er} – Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations ;
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Par la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

Règles générales :

Article 2 – chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Autorisation de raccordement :

Article 3 – Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à la Ville de Chiny ; Château du Faing ; 10 rue du Faing ; 6810 Jamoigne.

Article 4 – Le collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5 – En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

Travaux de raccordement :

Article 6 – Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7 – En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8 – En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques et/ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Entretien du raccordement à la canalisation :

Article 9 – Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

Modalités de contrôle et sanctions :

Article 10 – A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11 – A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales :

Article 12 – Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13 – Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14 – Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5. CDU-1.777.77

Contrat d'assainissement public (SPGE) – approbation avenant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le contrat d'assainissement public conclu entre la Ville de CHINY et la SPGE le 3 octobre 2001 ;

Considérant que conformément à son article 15, le contrat d'assainissement public arrive à échéance le 2 octobre 2021 ;

Vu le courrier de la SPGE du 14 juin 2021 ;

Vu l'avenant au contrat d'assainissement public – prolongation, principe et dérogation proposé par la SPGE ;

Considérant que cet avenant vise à prolonger les contrats de service venant à échéance courant de l'année civile 2021 aux fins que les futurs contrats de service à intervenir entre Partenaires puissent tenir compte du prochain Contrat de gestion entre la Région wallonne et la SPGE ;

Considérant que les dispositions contractuelles entre Parties restent inchangées et d'entière application sauf concernant deux éléments :

1) Pour la détermination des volumes d'eau repris à l'article 3.2. du contrat de service public d'assainissement ;

2) Pour l'article 6 (relatif au paiement de service) du contrat de service public d'assainissement, 4 dispositions seront d'application ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juin 2021, marquant son accord sur l'avenant au contrat d'assainissement public proposé par la SPGE ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

de marquer son accord sur l'avenant au contrat d'assainissement public proposé par la SPGE.

6. CDU-1.777.77

Contrat de protection de l'eau potabilisable (SPGE) – approbation avenant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le contrat de protection de l'eau potabilisable conclu entre la Ville de CHINY et la SPGE le 3 octobre 2001 ;
Considérant que conformément à son article 16, le contrat de protection de l'eau potabilisable arrive à échéance le 2 octobre 2021 ;
Vu le courrier de la SPGE du 14 juin 2021 ;
Vu l'avenant au contrat de protection de l'eau potabilisable – prolongation proposé par la SPGE ;
Considérant que cet avenant vise à prolonger les contrats de service venant à échéance courant de l'année civile 2021 aux fins que les futurs contrats de service à intervenir entre Partenaires puissent tenir compte du prochain Contrat de gestion entre la Région wallonne et la SPGE ;
Considérant que les dispositions contractuelles entre Parties restent inchangées et d'entière application ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juin 2021, marquant son accord sur l'avenant au contrat de protection de l'eau potabilisable proposé par la SPGE ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

de marquer son accord sur l'avenant au contrat de protection de l'eau potabilisable proposé par la SPGE.

7. CDU-2.073.515.1

Aménagement du cœur du Village de CHINY – avenant n°02 – admission à la dépense.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1311-5 alinéa 1 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" à TRAGESOM S.A. Travaux Généraux SOMMEILLIER SA, Rue de Longuyon, 37 à 6760 RUETTE pour le montant d'offre contrôlé de 829.843,70 € hors TVA ou 1.004.110,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 19.729,20 € hors TVA ou 23.872,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 16.983,10
Total HTVA	= € 16.983,10
TVA	+ € 3.566,45
TOTAL	= € 20.549,55

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 4,42% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 866.556,00 € hors TVA ou 1.048.532,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis favorable de l'auteur de projet IMPACT Rue des chasseurs Ardennais 32 6880 BERTRIX ;

Considérant l'absence de crédit budgétaire pour commander cet avenant ;

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il n'est pas soutenable de stater les travaux jusqu'à l'approbation de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/735-60/2019 (n° de projet 20160013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 septembre 2021 ;

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'avenant 2 du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" pour le montant total en plus de 16.983,10 € hors TVA ou 20.549,55 €, 21% TVA comprise.
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/735-60/2019 (n° de projet 20160013).

8. CDU-2.073.511.1

Modification voirie communale à MOYEN – soustraction du domaine public d'une partie de l'excédent de voirie et incorporation dans le domaine privé communal en vue de la vente et cession gratuite (demande GOFFINET).

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur Maurice GOFFINET sollicitant la Ville de CHINY en vue d'acquérir une partie de l'excédent de voirie communale ainsi qu'une partie du terrain privé communal sis devant sa propriété cadastrée IZEL 3^{ième} Division Section A n°221L, rue des Croisettes à 6810 MOYEN, en vue de son urbanisation ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé en date du 26.06.2021 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, Géomètre-Expert à BERTRIX ;

Considérant que ce projet implique la soustraction au domaine public d'une emprise d'une contenance de 1 are 50 centiares (Lot 4) et de son incorporation dans le domaine privé communal en vue de sa vente à Monsieur Maurice GOFFINET ;

Considérant que cette demande nécessite la cession gratuite au domaine public d'une partie du terrain privé communal cadastré IZEL 3^{ième} Division Section A n°227A (Lot 6 : 98 centiares) ainsi que, dans un second temps, la vente du solde de cette parcelle (Lot 3 : 32 centiares) à Monsieur Maurice GOFFINET ;

Considérant que cette demande nécessite également la cession gratuite au domaine public d'une partie du terrain privé cadastré IZEL 3^{ième} Division Section A n°221L appartenant à Monsieur Maurice GOFFINET (Lot 5 : 44 centiares) ;

Considérant que ce projet implique dès lors une modification du chemin vicinal n°4 repris à l'Atlas des chemins de IZEL (plan de détail n°3) ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée conformément à l'article D.IV.41 du Code du Développement territorial et aux articles 21 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette enquête publique a été organisée du 18 août au 18 septembre 2021 et qu'elle n'a soulevé aucune réclamation/observation ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur :

- La modification partielle du chemin vicinal n°4 (rue des Croisettes) à MOYEN ;
- La soustraction au domaine public d'une emprise de 1,50 ares (Lot 4 bleu clair au plan de division daté du 26.06.2021) et son incorporation dans le domaine privé communal en vue de sa vente à Monsieur Maurice GOFFINET, domicilié Route de Bertrix n°1 à 6810 MOYEN ;
- La vente du Lot 3 mauve, d'une contenance de 32 centiares, à Monsieur Maurice GOFFINET ;
- L'incorporation du Lot 5 bleu, d'une contenance de 44 centiares, au domaine public ;
- L'incorporation du Lot 6 orange, d'une contenance de 98 centiares, au domaine public.
- Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
- Le demandeur est informé par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

9. CDU-1.811.122.1

Eclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne – approbation projet POLLEC.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Chiny à la Convention des Maires par la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2019 ;

Vu l'approbation du PAEDC - Plan en faveur de l'Énergie Durable et du Climat - de la Commune de Chiny par la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2020 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la Commune de Chiny s'est engagée, via l'adhésion à la Convention des Maires, à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant l'appel à projet POLLEC 2021, lancé par le SPW, à déposer pour 14 septembre 2021 ;

Considérant la possibilité d'obtenir une subvention comprise entre 40.000 à 60.000 € pour la réalisation de projets de type mobilisation/participation ;

Considérant la possibilité d'obtenir une subvention comprise entre 50.000 à 500.000 € pour la réalisation de projets de type investissement ;

Considérant la possibilité de remettre deux appels à projets maximum par commune, avec un plafond de 500.000 € pour la subvention des deux projets combinés ;

Considérant que ce subside couvrira 80 % des dépenses éligibles du/des projet(s), les 20 % restants étant à la charge de la commune ;

Considérant la mesure ADU-61 du PAEDC de la ville de Chiny dont l'objectif est de promouvoir la mobilité douce via l'aménagement de «15 km de voie lente desservant plusieurs villages du territoire » ;

Considérant la proposition de remise d'un projet concernant l'action de type investissement « Éclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne », pour un montant total de 399 317 €, subsidiable à 80% dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er} : Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2: Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside;

Art. 3: De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet : Éclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne », de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux;

Art. 4: D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 et 2023;

Art. 5: De charger le coordinateur POLLEC, JOHNEN Jérôme, de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

10. CDU-2.073.51

Mise en place d'une stratégie immobilière globale à long terme (2040) – approbation projet POLLEC.

Vu l'article L-1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;

Considérant l'adhésion de la commune de Chiny à la Convention des Maires par le Conseil communal du 02 septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de Chiny s'est engagée, via l'adhésion à la Convention des Maires, à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant le rôle d'exemplarité de la commune en termes de consommations d'énergie ;

Considérant la subvention « POLLEC 2021 Investissement » de la Région Wallonne qui couvre 80% du coût du projet ;

Considérant la fiche projet supra-communale POLLEC 2021 « Gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans une optique zéro carbone », du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant que l'achat des compteurs se fera via un marché public ;

Considérant que les adjudicataires des études seront sélectionnés via un accord-cadre ;

Considérant que les commandes d'études se feront au fur et à mesure de l'avancée dans le projet ;

Considérant que la commune sera amenée à payer les 20% des commandes concernant ses bâtiments les plus énergivores ;

Considérant que le budget maximum attendu de la commune pour ce projet, qui s'étale de 2022 à 2025, est de 22 069 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er} : Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Art. 2 : Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside.

Art. 3 : De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet : Gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la structure supra-communale, Parc Naturel de Gaume.

Art. 4 : De valider le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de la candidature de la structure supra-communale, Parc Naturel de Gaume, au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit un co-financement à hauteur de 22 069 €.

Art. 5 : De charger la structure supra-communale, Parc Naturel de Gaume, de transmettre la présente délibération au SPW Energie, dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

11. CDU-1.851

Enseignement communal – Engagement ferme d'adhésion au Pôle territorial provincial.

Vu le décret du 17 juin 2021, relatif à la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la délibération du collège communal du 26 mai 2021, par laquelle il décide de collaborer avec le pôle territorial de la Province de Luxembourg ;

Vu le courriel de Madame Nathalie HEYARD, députée provinciale chargée du Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation, du 09/09/2021, par lequel elle nous informe que la Province de Luxembourg a désigné Monsieur Sébastien De CONYNCK à l'emploi de coordonnateur du pôle territorial provincial et qu'il est désormais nécessaire d'entériner l'engagement pris par le collège communal ;

Vu la circulaire 8229 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu le projet d'engagement ferme ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de s'engager fermement en vue de conclure une convention de coopération entre l'école provinciale du nouvel Horizon, siège du pôle provincial, et l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

12. CDU-2.087.42

Personnel communal – octroi des titres-repas pour l'exercice 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 19 bis, relatif à l'octroi d'avantage sous forme de titre-repas ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014, par lequel l'article 19bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié et intègre la notion de titres-repas électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015, par lequel l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié pour porter l'intervention maximale de l'employeur dans un titre repas à 6,91 € ;

Vu la délibération du conseil communal du 05 octobre 2020, relative à l'octroi de titres-repas pour les années 2021 ;

Vu les instructions administratives 2021/3 publiées par l'Office National de Sécurité Sociale et plus particulièrement sa partie relative aux titres-repas ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation et concertation syndicale du 13/09/2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité, adressée au Directeur financier en date du 13/09/2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, daté du 13/09/2021 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation CPAS commune du 15/09/2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 à l'article 131/115-41 ;

Considérant que l'octroi des titres-repas n'est pas prévu au statut pécuniaire du personnel communal et que celui-ci ne serait pas nécessairement récurrent d'une année à l'autre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}: Lors de l'année budgétaire 2022, il est octroyé aux travailleurs contractuels et statutaires de la Ville de CHINY, à l'exception du personnel enseignant, des travailleurs bénévoles et des travailleurs étudiants, des titres-repas.

Article 2 : Chaque titre-repas a une valeur faciale de 4,00 €, composée d'une contribution du travailleur de 1,09 €, prélevée sur sa rémunération nette, et d'une contribution de l'employeur de 2,91 €.

Article 3 :

Paragraphe 1^{er}

Un titre-repas est octroyé pour chaque journée durant laquelle le travailleur a effectivement effectué une prestation de travail.

En cas de travail à temps partiel, le nombre de titre-repas octroyés est calculé au prorata des prestations effectuées par rapport à un temps plein.

Paragraphe 2

A l'exception des journées d'absences dues au suivi d'une formation, au congé syndical ou au télétravail, aucun titre-repas n'est octroyé lors des journées d'absences de quelques sortes qu'elles soient.

Paragraphe 3

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour.

Paragraphe 4

Les titres-repas sont délivrés de manière électronique, en créditant le compte titres-repas du travailleur, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui qui ouvre le droit à l'attribution.

Les titres-repas sont octroyés en fonction du nombre prévisible de journées de travail prestées pendant le mois qui ouvre le droit à l'attribution.

Une régularisation trimestrielle sera opérée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre qui ouvre le droit à l'attribution afin de mettre en concordance le nombre de titres-repas distribués avec le nombre promérité. Cette régularisation s'opèrera sur les titres-repas du dernier mois du trimestre ou sur le premier mois du trimestre suivant.

Article 4 : L'octroi de cet avantage sera revu d'année en année.

Heure de clôture de la séance : 20h23.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT